

## Décision 6480, 15 août 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Lait

#### — Paiement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6480 du 15 août 1996, approuvé le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV et de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*

CLAUDE RÉGNIER

## Règlement sur le paiement du lait aux producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

### CHAPITRE I DÉFINITIONS

**I.** Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

«acheteur» ou «marchand de lait»: une personne, incluant un producteur transformateur, qui achète ou reçoit d'un producteur, de la Fédération ou d'un transporteur, pour le compte de la Fédération ou d'un producteur, du lait ou de la crème pour les revendre ou les transformer en d'autres produits laitiers;

«classe de lait»: toute classe de lait telle qu'elle peut être définie dans une ordonnance de la Régie ou une convention;

«composants»: la matière grasse, les protéines, le lactose et les autres solides contenus dans le lait;

«convention»: une convention homologuée par la Régie ou une sentence arbitrale en tenant lieu, selon les dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

«coopérative»: Agropur, coopérative agro-alimentaire, Agrinove, coopérative agro-alimentaire, Agrodor, coopérative agro-alimentaire des vallées Outaouais-Laurentides, Groupe Dynaco, coopérative agro-alimentaire, Nutrinor, coopérative agro-alimentaire du Saguenay – Lac-Saint-Jean et Purdel, coopérative agro-alimentaire;

«déduction»: comprend les contributions exigibles en application des dispositions des articles 122 à 124 de la loi, les frais de transport dus par les producteurs individuellement, les déductions qu'un producteur a autorisé un acheteur ou la Fédération à retenir à même le produit de la vente du lait livré par lui, les frais d'exportation ou autres retenues, exigibles d'un producteur en vertu ou sous l'autorité d'une politique laitière d'un gouvernement ou d'une autorité gouvernementale ou résultant d'ententes conclues en vertu de l'article 120 de la loi, les dépenses encourues par la Fédération pour l'administration et l'application du présent règlement, une retenue ou déduction prévue par une loi, le plan conjoint, un règlement, une ordonnance ou une convention en vigueur en rapport avec la qualité du lait, les frais de mise en marché et toute autre somme dont la retenue ou déduction ou le paiement à la Fédération peut être autorisé par une loi, le plan conjoint, un règlement, une ordonnance ou une convention en vigueur;

«entreprise laitière»: l'ensemble des usines exploitées par un acheteur;

«exploitation laitière»: une exploitation laitière comprend toute vache laitière qui y est située, l'équipement agricole, les bâtiments, ainsi que le fonds de terre le cas échéant;

«fabrique» ou «usine»: un établissement dans lequel on traite, modifie, transforme, reconstitue ou emballe un produit laitier ou dans lequel on reçoit, directement du producteur, un produit laitier dans le but de le vendre ou le transporter à un établissement aux fins ci-dessus et lorsqu'en vertu du présent règlement, une obligation ou un devoir est mis à la charge d'une usine ou un droit ou un privilège lui est accordé, ou qu'il est référé à une usine en tant que payeur, dans chacun de ces cas, le mot «usine» s'entend de l'opérateur de cette dernière, de son propriétaire ou du détenteur de son permis d'opération;

«Fédération»: la Fédération des producteurs de lait du Québec;

«jour ouvrable»: un jour juridique où, de façon générale, les usines sont en opération au Québec;

«lait»: le liquide sécrété par les glandes mammaires de la vache;

«lait livré»: comprend tout le lait produit par un producteur et collecté à son unité de production au cours d'une période de paie ainsi que le lait produit par un producteur transformateur et transformé par ce dernier au cours d'une période de paie.

«loi»: la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

«payeur»: la Fédération ou une coopérative, selon que l'une ou l'autre est tenue en vertu du présent règlement de verser un acompte directement au producteur ou de lui payer directement le prix ou le produit de la vente du lait livré;

«période de paie»: un mois de calendrier;

«plan conjoint» ou «plan»: le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 76) et ses modifications;

«prix»: sans limiter le sens ordinaire de ce mot, il comprend le versement initial qu'une coopérative doit verser à ses sociétaires en vertu du présent règlement, d'une convention en vigueur ou d'une sentence arbitrale, à l'exclusion des remises additionnelles ou des trop-perçus versés à ses sociétaires;

«prix mondial»: prix d'écoulement tel que déterminé par la Commission canadienne du lait, conformément à la décision du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait dans le cadre du Plan national de commercialisation du lait et communiqué par écrit à la Fédération pour la période de paie concernée;

«producteur» ou «producteur intéressé»: une personne, incluant un producteur transformateur, qui vend ou livre du lait ou de la crème provenant d'un troupeau qu'elle exploite ou dont elle retire des revenus;

«producteur transformateur»: une personne qui transforme du lait ou de la crème provenant d'un troupeau qu'elle exploite et dont elle retire des revenus;

«production intra»: volume de lait produit ou livré pour chaque période de paie équivalant au quota de production multiplié par le nombre de jours de la période de paie concernée et à tout excédent cumulatif qui se situe à l'intérieur de la flexibilité permise conformément aux dispositions de l'article 9.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 78.1);

«quota de production» ou «quota»»: le volume de lait, exprimé en kilogrammes de matière grasse par jour, qu'un producteur peut produire au Québec ou mettre en marché dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation;

«Régie»: la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

«sentence arbitrale»: une sentence arbitrale rendue conformément à la loi;

«unité de production»: l'ensemble des exploitations laitières d'un producteur.

## CHAPITRE II VENTE EN COMMUN

**2.** Tout le lait produit sur une unité de production est mis en vente en commun sous la surveillance de la Fédération selon les dispositions du présent règlement et des conventions en vigueur.

**3.** Il appartient à la Fédération de diriger tout le lait des producteurs conformément aux conventions en vigueur.

## CHAPITRE III CALCUL DES PRIX DES COMPOSANTS, PAIE DES PRODUCTEURS ET RAPPORTS D'UTILISATION

**4.** Pour chaque période de paie à compter de celle débutant le 1<sup>er</sup> août 1996, un producteur doit recevoir pour le lait livré, un prix basé sur les prix des composants du lait.

Chaque producteur reçoit le même prix par kilogramme d'un même composant tel que calculé en vertu du présent règlement pour sa production intra.

Pour la partie de sa production excédant la flexibilité permise conformément aux dispositions de l'article 9.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, un producteur doit recevoir, par composant, le prix mondial. La Fédération fait publier le prix mondial dans les meilleurs délais dans un périodique de circulation générale chez les producteurs de lait.

**5.** Pour chaque période de paie, la Fédération établit, comme suit, la somme totale par composant à verser aux producteurs:

1<sup>o</sup> La Fédération totalise, par composant, les revenus provenant de l'utilisation du lait dans toutes les classes de lait prévues aux conventions;

2<sup>o</sup> À ce résultat, la Fédération ajoute ou soustrait, par composant, les montants résultant d'ententes conclues en vertu de l'article 120 de la loi et les ajustements devant s'effectuer en vertu de la loi, du plan conjoint, d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une convention en vigueur.

**6.** Pour chaque période de paie, la Fédération effectue comme suit, pour chacun des producteurs, le calcul du total de chaque composant pour la production à payer au prix mondial:

**1° Production mensuelle:** la Fédération établit la production totale de chaque producteur en kilogrammes par composant en multipliant le lait livré en hectolitres par la teneur de chaque composant en kilogrammes par hectolitre, telle que déterminée aux termes de la Convention de dosage des composants des échantillons de lait de citerne et des échantillons de lait du producteur pour fins de paiement du lait en vigneux;

**2° Production permise:** pour chaque producteur, la Fédération calcule la production permise en kilogrammes de matière grasse en multipliant le quota de production par le nombre de jours de la période de paie concernée;

**3° Écart mensuel:** pour chaque producteur, la Fédération calcule l'écart mensuel, en kilogrammes de matière grasse, qui est égal à la différence entre la production mensuelle en kilogrammes de matière grasse établie conformément au paragraphe 1° et la production permise déterminée au paragraphe 2°;

**4° Écart cumulatif:** pour chaque producteur, la Fédération calcule, en kilogrammes de matière grasse, l'écart cumulatif en additionnant l'écart mensuel déterminé conformément au paragraphe 3° à la tolérance de début établie selon le paragraphe 5°;

**5° Tolérance de début:** la Fédération établit la tolérance de début, en kilogrammes de matière grasse ainsi qu'il suit:

*a)* Au 1<sup>er</sup> août 1996, la tolérance de début de chaque producteur est égale à zéro;

*b)* Pour toute autre période de paie, la tolérance de début est égale à l'écart cumulatif de la période de paie précédente, en kilogrammes de matière grasse, s'il se situe à l'intérieur de la flexibilité permise conformément aux dispositions de l'article 9.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait;

*c)* Si l'écart cumulatif de la période de paie précédente ne se situe pas à l'intérieur de la flexibilité permise, la tolérance de début s'établit comme suit:

i. la tolérance de début est égale à vingt fois le quota de production si l'écart cumulatif excède en surproduction la flexibilité permise;

ii. la tolérance de début est égale à moins trente fois le quota de production si l'écart cumulatif excède en sous-production la flexibilité permise;

**6° Production en kilogrammes de matière grasse à payer au prix mondial:** la Fédération détermine pour chaque producteur les quantités à payer au prix mondial en kilogrammes de matière grasse en faisant la différence entre l'écart cumulatif pour cette période de paie, calculée conformément aux dispositions du paragraphe 4°, et vingt fois le quota de production du producteur;

Si le résultat de cette différence est supérieur à zéro, ce résultat représente la production en kilogrammes de matière grasse à payer au prix mondial;

**7° Production en kilogrammes de protéines et en kilogrammes de lactose et autres solides à payer au prix mondial:** la Fédération détermine le pourcentage que représente la production en kilogrammes de matière grasse à payer au prix mondial déterminée selon les dispositions du paragraphe 6° sur la production mensuelle en kilogrammes de matière grasse établie selon les dispositions du paragraphe 1°. Ce pourcentage est ensuite appliqué à la production mensuelle en kilogrammes de protéines et en kilogrammes de lactose et autres solides telle que déterminée conformément au paragraphe 1°. Ces résultats représentent la production en kilogrammes de protéines et en kilogrammes de lactose et autres solides à payer au prix mondial;

**8° Somme totale à payer au prix mondial:** la Fédération fait le total, pour chaque composant, des quantités établies selon les dispositions des paragraphes 6° et 7° et multiplie ces totaux par le prix mondial de chaque composant.

**7.** Pour chaque période de paie, la Fédération déduit, par composant, les résultats obtenus après avoir effectué les calculs décrits au paragraphe 8° de l'article 6 des résultats obtenus après avoir effectué les calculs décrits à l'article 5 et obtient ainsi la somme totale à verser pour chaque composant pour la production intra.

**8.** Pour chaque période de paie, la Fédération établit le prix par composant à verser pour la production intra de la façon suivante:

**1°** La Fédération calcule, pour chaque producteur, la quantité de chaque composant à payer au prix intra en soustrayant de sa production mensuelle calculée conformément au paragraphe 1° de l'article 6 sa production en kilogrammes de matière grasse à payer au prix mondial déterminée selon les dispositions du paragraphe 6° de l'article 6 et sa production en kilogrammes de protéines et en kilogrammes de lactose et autres solides

à payer au prix mondial déterminée conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 6;

2<sup>o</sup> La Fédération établit, par composant, la production totale intra en additionnant les résultats de chaque producteur calculés selon les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> La Fédération établit le prix intra de la matière grasse en divisant le montant déterminé conformément à l'article 7, pour la matière grasse, par le total de kilogrammes de matière grasse calculé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> Pour les protéines, le lactose et autres solides, la Fédération additionne les montants obtenus pour ces composants, conformément aux dispositions de l'article 7, et partage cette somme en deux montants à raison de 80 % pour les protéines et 20 % pour le lactose et autres solides;

5<sup>o</sup> Le montant déterminé pour les protéines conformément au paragraphe 4<sup>o</sup> est divisé par le total de kilogrammes de protéines calculé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup>, établissant ainsi le prix intra par kilogramme de protéines à verser pour la production totale intra;

6<sup>o</sup> Le montant déterminé pour le lactose et autres solides conformément au paragraphe 4<sup>o</sup> est divisé par le total de kilogrammes de lactose et autres solides calculé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup>, établissant ainsi le prix intra par kilogramme de lactose et autres solides à verser pour la production totale intra.

**9.** La Fédération établit la paie de chaque producteur en additionnant l'ensemble des revenus provenant de sa production intra et de sa production à payer au prix mondial selon les modalités suivantes:

1<sup>o</sup> Les revenus de la production intra s'obtiennent, pour chaque producteur, en multipliant les résultats obtenus conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8 par le prix calculé selon les dispositions du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 8 pour la matière grasse, par le prix calculé conformément aux dispositions du paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article pour les protéines et par le prix calculé conformément aux dispositions du paragraphe 6<sup>o</sup> de cet article pour le lactose et autres solides;

2<sup>o</sup> Les revenus de la production à payer au prix mondial s'obtiennent, pour chaque producteur, en multipliant le résultat du calcul effectué conformément aux dispositions du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 6 pour la matière grasse, et le résultat du calcul effectué conformément aux dispositions du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 6 pour les protéines, le lactose et autres solides par le prix mondial de chaque composant.

La Fédération applique sur ces revenus les ajustements dont l'addition ou la soustraction doit s'effectuer en vertu de la loi, du plan conjoint, des règlements, ordonnance, sentence arbitrale ou convention en vigueur.

La Fédération y soustrait ensuite les déductions applicables.

**10.** Au plus tard, dans les cinq jours ouvrables suivant l'expiration d'une période de paie, une fabrique qui, pendant cette période, a reçu du lait d'un producteur doit transmettre à la Fédération un rapport d'utilisation semblable au document reproduit à l'annexe 1.

**11.** Au plus tard le douzième jour suivant une période de paie, la Fédération est tenue de calculer le prix de chaque composant pour cette période de paie et d'en aviser les payeurs qui ont reçu du lait pendant cette période.

#### CHAPITRE IV PAIEMENTS AUX PRODUCTEURS PAR LA FÉDÉRATION OU LES COOPÉRATIVES

**12.** Le prix de chaque composant dû à un producteur sociétaire d'une coopérative, y compris l'acompte payable à ce producteur, lui est versé conformément au présent règlement, par la coopérative dont il est sociétaire, et selon les conventions en vigueur, le cas échéant.

**13.** Le prix de chaque composant dû à tout autre producteur, y compris l'acompte payable à ce dernier, lui est versé par la Fédération conformément au présent règlement et selon les conventions en vigueur, le cas échéant.

#### CHAPITRE V PAIEMENT AUX PRODUCTEURS

**14.** Le premier jour ouvrable du mois suivant une période de paie, le payeur doit verser au producteur, pour le lait livré pendant la période de paie précédente, un acompte calculé selon le présent règlement et correspondant au volume de lait livré par ce producteur pendant les quinze premiers jours de cette période de paie.

**15.** Le montant de cet acompte est calculé en prenant comme base le volume de lait effectivement livré par un producteur pendant ces premiers quinze jours, le prix par composant de la période de paie précédant immédiatement cette période de quinze jours et la teneur en kilogramme de chacun des composants du lait livré par ce producteur pour cette période de paie ci-dessus moins 1/10 de kilogrammes. Pour les fins de ce calcul, les pourcentages d'utilisation dans les différentes classes de lait sont censés être les mêmes qu'au cours de la période de paie précédente.

**16.** Le solde dû à chaque producteur pour ses expéditions de lait d'une période de paie, calculé selon le présent règlement, doit lui être versé par le payeur au plus tard le 15 du mois suivant la période de paie au cours de laquelle ces expéditions ont été effectuées ou si le 15 n'est pas un jour ouvrable, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le 15.

## CHAPITRE VI PAIEMENTS ENTRE LA FÉDÉRATION ET LES FABRIQUES

**17.** Au plus tard le premier jour ouvrable du mois suivant une période de paie, un marchand de lait autre qu'un payeur doit verser à la Fédération un montant calculé en prenant comme base les volumes de lait que ce marchand de lait a reçus pendant les quinze premiers jours de la période de paie précédente, les prix de lait par classe en vigueur pendant la période de paie précédant ces quinze premiers jours, les pourcentages d'utilisation de ce marchand pendant cette même période de paie ci-dessus et la teneur en kilogramme de chacun des composants du lait reçu par lui pendant la période de paie précédant celle pour laquelle un acompte est versé, moins 1/10 de kilogrammes.

**18.** Au plus tard le premier jour ouvrable du mois suivant une période de paie, un payeur autre que la Fédération est tenu de verser à cette dernière la différence entre le total des acomptes que ce dernier a versé aux producteurs, conformément au présent règlement et le montant dû pour tout le lait reçu dans sa fabrique pendant les quinze premiers jours de cette période, calculé selon les dispositions de l'article 17, si le montant calculé selon les derniers prix prévus à cet article est supérieur au total de ces acomptes.

**19.** Au plus tard le premier jour ouvrable du mois suivant une période de paie, la Fédération verse à tout payeur la différence entre le total des acomptes que ce dernier a versé aux producteurs, conformément au présent règlement, et le montant dû pour tout le lait reçu dans la fabrique de ce payeur, pendant les quinze premiers jours de cette période, calculé selon les dispositions de l'article 17, si le montant calculé selon les prix prévus à cet article est inférieur à ces acomptes.

**20.** Au plus tard le quinzième jour suivant une période de paie ou, si le quinzième jour n'est pas un jour ouvrable, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit immédiatement ce quinzième jour, un marchand de lait, autre qu'un payeur, est tenu de verser à la Fédération le montant dû pour les volumes de lait qu'il a reçus pendant cette période, selon les prix des classes de lait en vigueur pour cette période et l'utilisation faite par lui de ce lait, compte tenu de la teneur en kilogrammes de

chacun des composants du lait reçu par lui pendant cette période et moins le versement, calculé selon les dispositions de l'article 17, qu'il a déjà effectué à la Fédération.

**21.** Au plus tard le quinzième jour suivant une période de paie ou, si le quinzième jour n'est pas un jour ouvrable, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit immédiatement ce quinzième jour, un payeur, autre que la Fédération, est tenu de verser à la Fédération la différence entre le montant total du paiement qu'il est tenu de faire aux producteurs pour tout le lait qu'il a reçu de ces derniers pendant cette période et le montant dû à la Fédération pour le lait qu'il a utilisé dans chaque classe, pour tout le lait qu'il a reçu dans sa fabrique pendant la même période, calculé selon l'utilisation faite de ce lait par ce payeur, si le prix calculé selon cette utilisation par classe excède le montant total du paiement qu'il est tenu de faire aux producteurs, le tout compte tenu de toute somme versée par la Fédération à ce payeur en vertu des dispositions de l'article 19 ou de toute somme reçue de ce payeur par la Fédération en vertu des dispositions de l'article 18.

**22.** Au plus tard le quinzième jour suivant une période de paie ou, si le quinzième jour n'est pas un jour ouvrable, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit immédiatement ce quinzième jour, la Fédération est tenue de verser au payeur la différence entre le paiement total que ce payeur est tenu de verser aux producteurs pour le lait qu'il a reçu de ces derniers pendant cette période et le montant dû à la Fédération dans chaque classe pour tout le lait reçu dans sa fabrique pendant la même période, calculé selon l'utilisation faite de ce lait par ce payeur, si le prix calculé selon cette utilisation par classe est inférieur au paiement total fait aux producteurs, le tout compte tenu de toute somme versée à la Fédération par ce payeur, en vertu des dispositions de l'article 18 ou de toute somme reçue de la Fédération, en vertu des dispositions de l'article 19.

## CHAPITRE VII RAPPORTS, RENSEIGNEMENTS ET DÉDUCTIONS

**23.** Au moins une fois chaque semaine, une fabrique est tenue de remettre à la Fédération une copie du rapport de cueillette de lait effectuée depuis le dernier rapport soumis à la Fédération. Ce rapport doit contenir les renseignements prévus au document reproduit à l'annexe 2 et être dans la forme de cette annexe. Dans les trois premiers jours ouvrables de chaque mois, une fabrique doit avoir transmis tous les rapports de cueillette du mois précédent.

**24.** Dans les six jours ouvrables suivant respectivement une période de paie et le 15 de chaque mois, la Fédération transmet au payeur les données exigées en

vertu des dispositions de l'article 23 concernant les producteurs dont le lait a été livré à une fabrique autre que celle du payeur et qui doivent recevoir leur paiement de ce dernier.

**25.** Au plus tard le 22 de chaque mois, la Fédération transmet au payeur les renseignements nécessaires au paiement de l'acompte des producteurs qui sont ses sociétaires. Au plus tard le huitième jour ouvrable suivant chaque période de paie, la Fédération transmet au payeur les renseignements nécessaires au paiement final des producteurs qui sont ses sociétaires.

**26.** Un payeur est tenu d'effectuer les déductions des paies des producteurs et, sauf en ce qui concerne les déductions qui peuvent appartenir au payeur, s'il en est, de les remettre à la Fédération en même temps qu'il paie le producteur. La Fédération remet les déductions à leurs propriétaires ou en dispose selon les dispositions de la loi.

**27.** Le 14 de chaque mois, la Fédération avise le payeur des montants qu'il lui doit et de ceux qui peuvent lui être payables par la Fédération, conformément aux dispositions des articles 21 et 22; au plus tard le 28 du mois, elle l'avise des montants qu'il doit à la Fédération ou payables à elle par ce dernier en vertu des dispositions des articles 18 et 19.

**28.** Sous réserve des dispositions de l'article 34, si la Fédération ne peut obtenir, en temps utile, un renseignement nécessaire aux fins du paiement d'une somme due en vertu du présent règlement, elle doit prescrire cette somme ou l'établir au mieux des renseignements dont elle dispose et de la façon la plus équitable possible pour les producteurs et les fabriques, de sorte que le paiement puisse s'effectuer à l'époque prescrite. La Fédération doit, dès qu'elle obtient les renseignements manquants, pourvoir aux corrections qui s'imposent et en aviser les intéressés. Le montant de tout paiement établi ou prescrit sous l'autorité du présent article est obligatoire pour tous les intéressés.

**29.** Dans les cinq jours suivant respectivement le versement de l'acompte et de la paie finale des producteurs, un payeur doit fournir à la Fédération un état des montants payés ou déduits des sommes dues aux producteurs selon la formule prescrite à cet effet par la Fédération; aucun payeur n'est tenu de mentionner dans cet état les montants payés ou les déductions faites autrement que sous l'autorité du présent règlement.

**30.** Toute somme due entre la Fédération, un marchand de lait ou un payeur en vertu du présent règlement doit être payée le jour où elle est due, par transfert bancaire dans un compte en banque, dans une caisse

populaire ou autre institution financière au Québec, désignée par celui qui doit recevoir paiement, et en fonds immédiatement disponibles le jour même pour celui à qui la somme doit être payée.

Toute somme non payée à échéance porte intérêt sans avis au taux d'intérêt correspondant à la moyenne arithmétique des taux d'intérêt chargés par les banquiers de la Fédération pendant la même période à ses emprunteurs possédant la meilleure cote de crédit.

Lorsque la Fédération détermine qu'une somme d'argent est payable par un marchand de lait ou un payeur aux termes du présent règlement, ce marchand ou ce payeur doit payer cette somme immédiatement, même si le montant de la dette est contesté; une telle somme devient alors payable immédiatement sans qu'il y ait lieu à compensation au sens du Code civil, demande reconventionnelle ou déduction, par le marchand ou le payeur de qui elle est exigée par la Fédération et le différend est alors soumis pour adjudication définitive à la Régie ou au tribunal compétent, à la diligence de celui qui conteste. En pareil cas, toute somme exigée par la Régie ou le tribunal porte intérêt aux taux prévus au deuxième alinéa, à compter du moment où elle doit être payée à la Fédération.

**31.** Les sommes perçues par la Fédération ou payées par elle en vertu des dispositions du présent règlement sont déposées ou payées dans ou à même un compte spécial de la Fédération et distinct des autres comptes de cette dernière.

**32.** Sans préjudice à tout autre recours, à défaut par un marchand de lait ou par un payeur de remettre à la Fédération ou à un producteur, dans les trois jours de son échéance, une somme due aux termes du présent règlement, la Fédération doit en faire rapport à la Régie et lui demander d'ordonner, aux conditions jugées appropriées, que les livraisons de lait à ce marchand de lait cessent ou encore que les livraisons de lait soient conditionnelles au paiement préalable et comptant des arrérages en capital et intérêts sur toute livraison de lait et au paiement préalable et comptant de chaque livraison.

**33.** Toute somme payable par un marchand de lait suite à la vérification des formules prescrites par la Régie et toute autre somme qui peut devenir payable aux producteurs en rapport avec les expéditions de lait après la date à laquelle les producteurs sont censés être payés pour ces expéditions en vertu du présent règlement, sont versées à la Fédération qui les ajoute au calcul du paiement à faire aux producteurs pour la période au cours de laquelle elle les reçoit. De même tout autre ajustement ou correction qui doit être effectué peut l'être par la

Fédération sur la paie de la période qu'elle détermine et la Fédération ou tout autre payeur peut déduire de la période de paie désignée par la Fédération toute perte qui peut résulter du défaut de paiement d'un marchand de lait et ajouter au paiement à faire aux producteurs pour la période de paie qu'elle détermine tout recouvrement effectué à la suite de cette perte.

**34.** À défaut par un marchand de lait de transmettre à la Fédération un rapport prévu au présent règlement pour une période de paie, elle peut fixer, de son propre chef et au meilleur des renseignements qu'elle peut se procurer, le volume de lait reçu par ce marchand de lait pendant cette période ainsi que l'utilisation faite dans chaque classe.

Ce marchand de lait est alors lié par la détermination que la Fédération a faite selon le premier alinéa.

La Régie peut cependant, aux conditions qu'elle estime justes, prescrire les ajustements qui s'imposent sur preuve satisfaisante du volume de lait reçu par le marchand et de l'utilisation qu'il en a faite.

**35.** Un payeur doit aviser la Fédération immédiatement dès qu'un producteur qu'il paie cesse de lui effectuer normalement ses livraisons de lait.

## CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**36.** La Fédération est chargée de l'application du présent règlement.

**37.** La Régie arbitre, décide, ajuste ou autrement règle, dans les limites prescrites par la loi, tout différend qui survient à l'occasion ou dans le cours de l'application du présent règlement.

**38.** Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et sous réserve des dispositions de l'article 37, la Fédération prescrit toute mesure nécessaire ou utile au versement du premier acompte aux producteurs ainsi qu'à la préparation et au versement de la première paie des producteurs, y compris l'utilisation à ces fins de données antérieures à cette entrée en vigueur et les ajustements qui en découlent par la suite.

**39.** Tout projet de modification au présent règlement doit être communiqué aux coopératives et au Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc. au moins trois mois avant l'entrée en vigueur projetée des modifications.

**40.** Lorsqu'un payeur verse l'acompte ou le paiement final à un producteur par transfert bancaire, les dates de tel transfert bancaire sont les mêmes que celles qui apparaissent aux articles 14 et 16.

**41.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4136 du 18 juin 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 3551).

**42.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Fédération des producteurs  
de lait du Québec

555, boul. Roland-Therrien  
Longueuil (Québec)  
J4H 3Y9  
(514) 679-0530  
Télécopieur: (514) 679-5899

Rapport de paiement  
du lait

59089

SERVICE DU POOL

N<sup>o</sup>:   
Période finissant le:     
Année Mois Jour

Fabrique / Usine \_\_\_\_\_

CLASSE I	RÉSULTAT	FRAX	QUANTITÉ	MONTANT (\$)
VOLUME			\$/l	litres
DIFFÉRENTIEL DE GRAS	kg/l		\$/kg	kg
<b>CLASSE II</b>			<b>SOUS-TOTAL</b>	
VOLUME			\$/l	litres
DIFFÉRENTIEL DE GRAS	kg/l		\$/kg	kg
<b>CLASSE III</b>			<b>SOUS-TOTAL</b>	
VOLUME ET FOND D'INDÉMISATION			\$/l	litres
GRAS	kg/l		\$/kg	kg
PROTÉINE	kg/l		\$/kg	kg
LACTOSE ET AUTRES SOLIDES	kg/l		\$/kg	kg
<b>CLASSE IV</b>			<b>SOUS-TOTAL</b>	
VOLUME ET FOND D'INDÉMISATION			\$/l	litres
GRAS	kg/l		\$/kg	kg
PROTÉINE	kg/l		\$/kg	kg
LACTOSE ET AUTRES SOLIDES	kg/l		\$/kg	kg
<b>CLASSE V</b>			<b>SOUS-TOTAL</b>	
VOLUME ET FOND D'INDÉMISATION			\$/l	litres
GRAS	kg/l		\$/kg	kg
PROTÉINE	kg/l		\$/kg	kg
LACTOSE ET AUTRES SOLIDES	kg/l		\$/kg	kg
<b>CLASSE VI</b>			<b>SOUS-TOTAL</b>	
VOLUME ET FOND D'INDÉMISATION			\$/l	litres
GRAS	kg/l		\$/kg	kg
PROTÉINE	kg/l		\$/kg	kg
LACTOSE ET AUTRES SOLIDES	kg/l		\$/kg	kg
<b>CLASSE VII</b>			<b>SOUS-TOTAL</b>	
VOLUME			\$/l	litres
GRAS	kg/l		\$/kg	kg
PROTÉINE	kg/l		\$/kg	kg
LACTOSE ET AUTRES SOLIDES	kg/l		\$/kg	kg
<b>CLASSE VIII</b>			<b>SOUS-TOTAL</b>	
VOLUME			\$/l	litres
GRAS	kg/l		\$/kg	kg
PROTÉINE	kg/l		\$/kg	kg
LACTOSE ET AUTRES SOLIDES	kg/l		\$/kg	kg
<b>Autres Postes</b>			<b>SOUS-TOTAL</b>	
Fonds de relance			\$/l	litres
Fonds de recherche			\$/l	litres
Prime du nord-ouest			\$/l	litres
Prime cachet			\$/l	litres

Montant total dû	
Paiement de l'acompte	
Correction au rapport (mois/l)	
Chèque ci-joint numéro	Date

Après avoir pris connaissance de ce rapport, je déclare qu'il représente un état fidèle de l'utilisation du lait faite par notre établissement durant la période précitée.  
Ce rapport doit être transmis dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration de la période. Au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant la fin de cette période, toute somme due doit être payée à la fédération des producteurs de lait du Québec le jour où elle est due selon l'article 30 du règlement sur le paiement du lait.

Signature: \_\_\_\_\_ Fonction: \_\_\_\_\_ Date:     
Année Mois Jour

À RETOURNER À LA FÉDÉRATION



# RAPPORT DE LA CUEILLETTE ET DE LA LIVRAISON DU LAIT



037 TRANSLAIT

Initiales	Numéro du producteur	Ferme	Volumes en litres	Mesure	Temp.	Heure	Date de livraison	N° Usine	N° Rapport
1									407757
2									407757
3									407757
4									407757
5									407757
6									407757
7									407757
8									407757
9									407757
10									407757
11									407757
12									407757
13									407757
14									407757
15									407757
16									407757
17									407757
18									407757
19									407757
20									407757
21									407757
22									407757
23									407757
24									407757
25									407757

(Réserve à l'usine)

N° Transporteur 037	N° Client	Circuit	Cueillette Total →	N° d'usine	Date de livraison	Heure de déchargement
------------------------	-----------	---------	--------------------	------------	-------------------	-----------------------

Essayer \_\_\_\_\_ N° d'essayer \_\_\_\_\_

Nombre d'articles → \_\_\_\_\_

Indiquer d'un "X" si commentaires

Cueillette totale ou lecture du compteur	→
Pression constante du compteur	→
Quantité (g/l)	→

J'accuse réception de ce voyage de lait

Responsable \_\_\_\_\_